

NEW BRUNSWICK
MAR - 3 1997

2nd Session, 53rd Legislature
New Brunswick
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

2^e session, 53^e législature
Nouveau-Brunswick
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

BILL
64

**AN ACT TO AMEND THE
FARM PRODUCTS MARKETING ACT**

Read first time: February 11, 1997

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. ALAN R. GRAHAM

PROJET DE LOI
64

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LA COMMERCIALISATION
DES PRODUITS DE FERME**

Première lecture: le 11 février 1997

Deuxième lecture:

Comité:

Troisième lecture:

L'HON. ALAN R. GRAHAM

BILL 64

**An Act to Amend the
Farm Products Marketing Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Farm Products Marketing Act, chapter F-6.1 of the Revised Statutes, 1973, formerly known as the Natural Products Control Act, chapter N-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) by adding the following definitions in alphabetical order:

“forest management program” means a management program for the development, conservation and management of forestry resources;

“primary forest products” means primary forest products as defined in the *Forest Products Act*;

“private woodlot” means a private woodlot as defined in the *Forest Products Act*;

(b) in the French version in the definition «véhicule» by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon.

PROJET DE LOI 64

**Loi modifiant la
Loi sur la commercialisation
des produits de ferme**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 L'article 1 de la Loi sur la commercialisation des produits de ferme, chapitre F-6.1 des Lois révisées de 1973, antérieurement appelée la Loi sur la réglementation des produits naturels, chapitre N-2 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) par l'adjonction des définitions suivantes dans l'ordre alphabétique:

«programme de gestion forestière» désigne un programme de gestion pour l'aménagement, la conservation et la gestion des ressources forestières;

«produits forestiers de base» désigne des produits forestiers au sens de la définition à la *Loi sur les produits forestiers*;

«terrain boisé privé» désigne un terrain boisé privé au sens de la définition à la *Loi sur les produits forestiers*;

b) dans la version française, à la définition «véhicule», par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule.

2 Subsection 2(2) of the Act is amended by striking out "Department of Agriculture" and substituting "Department of Agriculture and Rural Development".

3 Paragraph 4(4j) of the French version of the Act is amended by striking out "incompatibles" and substituting "incompatibles".

4 Section 6 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph (b) by striking out "and" at the end of the paragraph;

(ii) in paragraph (c) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma;

(iii) by adding after paragraph (c) the following:

(d) for the development, conservation and management of forestry resources on private woodlots in the Province, and

(e) for the promotion, control and regulation within the Province in any or all respects of the production of primary forest products on private woodlots over which the legislative jurisdiction of the Legislature extends, including the prohibition of such production in whole or in part.

(b) in subsection (2)

(i) in paragraph (b) by adding "or produced" after "marketed";

(ii) by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) to implement and administer forest management programs on private woodlots;

2 Le paragraphe 2(2) de la Loi est modifié par la suppression des mots «ministère de l'Agriculture» et leur remplacement par les mots «ministère de l'Agriculture et de l'Aménagement rural».

3 L'alinéa 4(4j) de la version française de la Loi est modifié par la suppression du mot «incompatibles» et leur remplacement par le mot «incompatibles».

4 L'article 6 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1)

(i) à l'alinéa b), par la suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa;

(ii) à l'alinéa c), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point-virgule;

(iii) par l'adjonction après l'alinéa c) de ce qui suit:

d) d'aménager, de conserver et de gérer les ressources forestières sur les terrains boisés privés dans la province; et

e) de promouvoir, contrôler et réglementer à tous égards ou à certains égards seulement dans la province la production des produits forestiers de base sur les terrains boisés privés qui relève de la compétence de la Législature, y compris celui d'interdire totalement ou partiellement cette production.

b) au paragraphe (2)

(i) à l'alinéa b), par l'adjonction des mots «ou produit» après le mot «réglementé»;

(ii) par l'adjonction après l'alinéa b) de ce qui suit:

b.1) appliquer et administrer les programmes de gestion forestière sur les terrains boisés privés;

(iii) in the French version by renumbering paragraph (i) as i).

(iii) dans la version française, par la renumérotation de l'alinéa (i) qui devient i).

5 Section 6.21 of the French version of the Act is amended by striking out "conformément à la" and substituting "conformément à la".

5 L'article 6.21 de la version française de la Loi est modifié par la suppression des mots «conformément à la la» et leur remplacement par les mots «conformément à la».

6 Section 6.4 of the French version of the Act is amended

6 L'article 6.4 de la version française de la Loi est modifié

(a) in subsection (2) by striking out "ou ne procède pas a un nouvel examen" and substituting "ou ne procède pas à un nouvel examen";

a) au paragraphe (2), par la suppression des mots «ou ne procède pas a un nouvel examen» et leur remplacement par les mots «ou ne procède pas à un nouvel examen»;

(b) in subsection (11) by striking out "des dépôts" and substituting "des dépôts".

b) au paragraphe (11), par la suppression des mots «des dépôts» et leur remplacement par les mots «des dépôts».

7 Subsection 6.41(2) of the French version of the Act is amended by striking out "directment" and substituting "directement".

7 Le paragraphe 6.41(2) de la version française de la Loi est modifié par la suppression du mot «directment» et son remplacement par le mot «directement».

8 Subsection 6.42(7) of the French version of the Act is amended by striking out "consituant" and substituting "constituant".

8 Le paragraphe 6.42(7) de la version française de la Loi est modifié par la suppression du mot «consituant» et leur remplacement par le mot «constituant».

9 Subsection 12(2) of the Act is amended by striking out "to control and regulate the marketing of primary forest products as defined in the Forest Products Act" and substituting "to control and regulate the marketing or production of primary forest products".

9 Le paragraphe 12(2) de la Loi est modifié par la suppression des mots «pour contrôler et réglementer la commercialisation de produits forestiers de base définis par la Loi sur les produits forestiers» et leur remplacement par les mots «pour contrôler et réglementer la commercialisation ou la production de produits forestiers de base».

10 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

10 La présente loi ou toute disposition quelconque de celle-ci entre en vigueur à la date ou aux dates fixées pour sa proclamation.

EXPLANATORY NOTES

Section 1

(a) Definitions are added. The amendment is consequential on the amendments made in section 4 of this amending Act.

(b) Punctuation is changed in the French version of a definition.

Section 2

A department's name is changed. The existing provision is as follows:

2(2) The Commission shall in its membership include one member representing the Department of Agriculture, one member representing the interests of consumers, one member representing the New Brunswick Milk Marketing Board, one member representing the New Brunswick Milk Dealers Association, one member who is engaged in the marketing of a farm product other than as a producer and three members who are engaged directly as producers in the marketing of a farm product.

Section 3

A spelling error in the French version is corrected. The existing provision is as follows:

4(4) Sur la recommandation du Ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement...

j) autoriser un office local à édicter des règlements administratifs qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi ou des règlements.

Section 4

(a) The purpose and intent of the *Farm Products Marketing Act* is expanded to include the development, conservation and management of forestry resources on private woodlots, and the promotion, control and regulation of the production of primary forest products on private woodlots.

(b) Regulation-making authority is added.

Section 5

A typographical error in the French version is corrected. The existing provision is as follows:

6.21 Un inspecteur peut, avant de tenir d'entrer ou après avoir tenu d'entrer dans un lieu en vertu de l'article 6.2, de-

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

a) Des définitions sont ajoutées. La modification est corrélative aux modifications faites à l'article 4 de la présente loi modificative.

b) La ponctuation est changée dans la version française d'une définition.

Article 2

Le nom d'un ministère est changé. La disposition actuelle se lit comme suit:

2(2) La Commission doit compter parmi ses membres un représentant du ministre de l'Agriculture, un représentant des intérêts des consommateurs, un représentant de l'Office de commercialisation du lait du Nouveau-Brunswick, un représentant de l'Association des exploitants de laiteries du Nouveau-Brunswick, un membre qui s'occupe de la commercialisation d'un produit de ferme à un titre autre que celui de producteur, et trois membres qui s'occupent directement de la commercialisation d'un produit de ferme à titre de producteurs.

Article 3

Une faute d'orthographe dans la version française est corrigée. La disposition actuelle se lit comme suit:

4(4) Sur la recommandation du Ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement...

j) autoriser un office local à édicter des règlements administratifs qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi ou des règlements.

Article 4

a) Le but et l'intention de la *Loi sur la commercialisation des produits de ferme* sont élargis de façon à inclure l'aménagement, la conservation et la gestion des ressources forestières sur les terrains boisés privés, et la promotion, le contrôle et la réglementation de la production des produits forestiers de base sur les terrains boisés privés.

b) Une disposition habilitante du pouvoir réglementaire est ajoutée.

Article 5

Une erreur typographique dans la version française est corrigée. La disposition actuelle se lit comme suit:

6.21 Un inspecteur peut, avant de tenir d'entrer ou après avoir tenu d'entrer dans un lieu en vertu de l'article 6.2, de-

*Loi modifiant la Loi sur la commercialisation
des produits de ferme*

Projet de loi 64

mander un mandat d'entrée conformément à la la *Loi sur les mandats d'entrée*.

Section 6

(a) A spelling error in the French version is corrected. The existing provision is as follows:

6.4(2) Lorsque l'office local rend, après nouvel examen en vertu du paragraphe (1), un arrêté ou une décision qui lèse une personne ou ne lui donne pas satisfaction ou ne procède pas à un nouvel examen dans les sept jours de la date à laquelle il a reçu l'avis d'opposition visé au paragraphe (1), la personne peut interjeter appel de l'arrêté ou de la décision auprès de la Commission en lui signifiant un avis d'appel dans les trente jours de la date à laquelle elle a reçu notification de l'arrêté ou de la décision.

(b) A spelling error in the French version is corrected. The existing provision is as follows:

6.4(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, prescrire les règles qu'il considère nécessaires relativement aux appels formés en application du présent article et relativement à la confiscation et au remboursement des dépôts.

Section 7

A spelling error in the French version is corrected. The existing provision is as follows:

6.41(2) Le comité doit compter parmi ses membres un représentant qui est versé dans le domaine de la consommation, un représentant du ministère de l'Agriculture et de l'Aménagement rural, trois membres qui s'occupent directement de la commercialisation d'un produit de ferme à titre de producteurs, deux membres qui s'occupent de la commercialisation d'un produit de ferme à un titre autre que celui de producteur et un membre qui est un comptable.

Section 8

A spelling error in the French version is corrected. The existing provision is as follows:

6.42(7) La décision de la majorité des membres présents du tribunal constituant le quorum est la décision du tribunal; toutefois, lorsqu'il n'y a pas de majorité ou si le président siège seul, la décision du président est souveraine.

Section 9

The amendment is consequential on the amendments made in paragraph 1(a) and section 4 of this amending Act. The existing provision is as follows:

12(2) Where a local board is proposed or established to control and regulate the marketing of primary forest products as defined in the *Forest Products Act*, or any natural products of

mander un mandat d'entrée conformément à la la *Loi sur les mandats d'entrée*.

Article 6

a) Une faute d'orthographe dans la version française est corrigée. La disposition actuelle se lit comme suit:

6.4(2) Lorsque l'office local rend, après nouvel examen en vertu du paragraphe (1), un arrêté ou une décision qui lèse une personne ou ne lui donne pas satisfaction ou ne procède pas à un nouvel examen dans les sept jours de la date à laquelle il a reçu l'avis d'opposition visé au paragraphe (1), la personne peut interjeter appel de l'arrêté ou de la décision auprès de la Commission en lui signifiant un avis d'appel dans les trente jours de la date à laquelle elle a reçu notification de l'arrêté ou de la décision.

b) Une faute d'orthographe dans la version française est corrigée. La disposition actuelle se lit comme suit:

6.4(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, prescrire les règles qu'il considère nécessaires relativement aux appels formés en application du présent article et relativement à la confiscation et au remboursement des dépôts.

Article 7

Une faute d'orthographe dans la version française est corrigée. La disposition actuelle se lit comme suit:

6.41(2) Le comité doit compter parmi ses membres un représentant qui est versé dans le domaine de la consommation, un représentant du ministère de l'Agriculture et de l'Aménagement rural, trois membres qui s'occupent directement de la commercialisation d'un produit de ferme à titre de producteurs, deux membres qui s'occupent de la commercialisation d'un produit de ferme à un titre autre que celui de producteur et un membre qui est un comptable.

Article 8

Une faute d'orthographe dans la version française est corrigée. La disposition actuelle se lit comme suit:

6.42(7) La décision de la majorité des membres présents du tribunal constituant le quorum est la décision du tribunal; toutefois, lorsqu'il n'y a pas de majorité ou si le président siège seul, la décision du président est souveraine.

Article 9

La modification est corrélatrice aux modifications faites à l'alinéa 1a) et à l'article 4 de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

12(2) Lorsqu'un office local est proposé ou créé pour contrôler et réglementer la commercialisation de produits forestiers de base définis par la *Loi sur les produits forestiers*, ou de pro-

An Act to Amend the Farm Products Marketing Act

Bill 64

the forest, the powers and duties of the Commission under this Act shall vest in the New Brunswick Forest Products Commission.

Section 10

Commencement provision.

duits forestiers naturels, les pouvoirs et fonctions conférés par la présente loi à la Commission sont dévolus à la Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick.

Article 10

Entrée en vigueur.